

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
Armée de l'air

Texte n°44

**CIRCULAIRE N° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE**

relative aux conditions et aux modalités d'avancement au choix des sous-officiers de l'armée de l'air (travail 2009, tableau d'avancement 2010).

*Du 13 mai 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion administration ».*

**CIRCULAIRE N° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE relative aux conditions et aux modalités d'avancement au choix des sous-officiers de l'armée de l'air (travail 2009, tableau d'avancement 2010).**

*Du 13 mai 2009*

NOR D E F L 0 9 5 1 0 9 2 C

---

*Référence :*

Instruction n° 7000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 13 mai 2009 (n.i. BO).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Textes abrogés :*

Directive n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 10 juin 2008 (n.i. BO) ;  
Circulaire n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 21 mars 2007 (n.i. BO) ;  
Circulaire n° 1700/DEF/DPMAA/GRH/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 5 avril 2006 (n.i. BO) ;  
Circulaire n° 1700/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDSO/DIV/CH du 21 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2426. ; BOEM 332.1.4.2).

*Référence de publication :* BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 44.

---

La présente circulaire précise les conditions à réunir pour bénéficier en 2010 d'un avancement au choix aux grades de sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major.

Conformément aux dispositions statutaires, les sous-officiers, pour être promus au choix au grade supérieur, doivent réunir des conditions d'ancienneté de grade et de qualification professionnelle.

En conséquence, tous les sous-officiers qui rempliront les conditions nécessaires et qui seront dans l'une des positions statutaires énumérées en annexe I de l'instruction citée en référence, seront proposés, au titre des travaux 2009, pour un avancement au grade supérieur en 2010.

Toutefois, en raison du nombre important de sous-officiers proposables au grade supérieur et afin de faciliter le déroulement des travaux d'avancement, les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement 2010 seront choisis prioritairement parmi ceux qui réuniront les conditions particulières définies en annexe.

Par ailleurs, il est précisé que les sergents et sergents-chefs, devant être promus à l'ancienneté au cours de l'année 2010, seront néanmoins proposés au choix au titre des travaux 2009.

Les modalités de fusionnement, d'établissement et d'acheminement des travaux d'avancement jusqu'au grade d'adjudant-chef, au niveau de la formation administrative ou échelon équivalent, sont détaillées dans l'annexe III de l'instruction citée en référence.

L'ensemble des documents [états collectifs de classement et bulletins de notation annuelle (BNA) exemplaires « avancement »] sera adressé aux autorités fusionnant en dernier ressort définies en annexe II de l'instruction référencée pour le 25 juin 2009, dernier délai.

En ce qui concerne l'avancement au grade de major, les fiches individuelles de proposition (FIP) des adjudants-chefs proposables, seront établies conformément au point 2.8. de l'instruction de référence. Une attention particulière sera portée aux adjudants-chefs ayant satisfait aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) 2009. Proposables au titre du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 266 du 15 novembre 2008, texte n° 31), ces sous-officiers peuvent l'être également au titre du deuxième alinéa s'ils remplissent les conditions d'âge [quarante ans pour le personnel navigant (PN) et quarante-cinq ans pour le personnel non navigant (PNN)]. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet de deux FIP distinctes (et de deux classements distincts).

Nota : la case correspondant aux conditions de promotion au titre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 du décret cité *supra* devra être impérativement cochée.

En raison de la diffusion des résultats des ESP 2009 au mois de juillet, les FIP devront parvenir à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009, dernier délai.

Parallèlement à l'envoi postal, les états collectifs de classement et les fiches individuelles de proposition seront transmis, par INTRADEF et aux mêmes dates, à la division avancement, notation et affaires pénales militaires/ section sous-officiers et militaires du rang engagés (DIV.ANA/SOFFMDRE) du bureau « gestion administration » (BGA) aux adresses suivantes :

- dominique.pechberty@air.defense.gouv.fr ;
- charles.nguyen@air.defense.gouv.fr ;
- moise.laporal@air.defense.gouv.fr ;
- sandra.georgelin@air.defense.gouv.fr.

Au cours de l'élaboration des travaux d'avancement, il est primordial que les divisions des ressources humaines (DRH) des formations administratives (ou échelons équivalents) s'assurent, avec la plus grande rigueur, de la saisie dans le système informatique des ressources humaines (SIRH) :

- des mentions et classements niveau « commandant de base » (à l'exception des adjudants-chefs) ;
- de la notation annuelle définitive signifiée de l'année 2009, sans attendre la notification de la notation en dernier ressort ;
- des différents critères pris en compte pour l'avancement. Les informations erronées doivent être corrigées ou signalées aux organismes compétents, dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les récompenses, les documents justifiant ces corrections seront systématiquement joints aux BNA exemplaires « avancement ».

En effet, la prise en compte de ces informations dans le SIRH conditionne :

- l'extraction, au niveau central, du fichier des sous-officiers proposables au grade supérieur et leur classement selon la « note avancement » ;
- la transmission, par la DRH-AA, des états de classement nominatifs aux autorités responsables du dernier échelon de fusionnement.

Les circulaires n° 1700/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDSO/DIV.CH du 21 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2426) ; n° 1700/DEF/DPMAA/GRH/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 5 avril 2006 (n.i. BO) ; n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 21 mars 2007 (n.i. BO) et la directive n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/SOFFMDRE du 10 juin 2008 (n.i. BO) sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Claude TAFANI.

ANNEXE I.  
**CANDIDATURES À ÉTUDIER PRIORITAIREMENT POUR UN AVANCEMENT AU TITRE DU CHOIX. TRAVAIL D'AVANCEMENT 2009 -  
 TABLEAU 2010.**

POUR LE GRADE DE.	PERSONNEL NAVIGANT.			PERSONNEL NON NAVIGANT.	
	Ancienneté de grade au 31 décembre 2010.		Titre et niveau de qualification à détenir au 31 décembre 2008 ou acquis en 2009 pour les majors.	Ancienneté de grade au 31 décembre 2010.	Titre de qualification et sélection à détenir au 31 décembre 2008 ou acquis en 2009 pour les majors.
MAJOR.	1er alinéa article 16 (1).	3 ans (adjudant-chef le 1er janvier 2008 et antérieurement) et sans condition d'âge.	Titulaire des ESP 2009.	3 ans (adjudant-chef le 1er janvier 2008 et antérieurement) et sans condition d'âge.	Titulaire des ESP 2009.
	2e alinéa article 16 (1).	6 ans (adjudant-chef le 1er janvier 2005 et antérieurement). Âge : au moins 40 ans (né le 2 janvier 1970 et antérieurement).	Titulaire des ESP 2009 ou avoir présenté trois fois le concours major et/ou ESP 2009 (dont au moins une fois dans les trois dernières années).	6 ans (adjudant-chef le 1er janvier 2005 et antérieurement). Âge : au moins 45 ans (né le 2 janvier 1965 et antérieurement).	Titulaire des ESP 2009 ou avoir présenté trois fois le concours major et/ou ESP 2009 (dont au moins une fois dans les trois dernières années).
ADJUDANT-CHEF.	3 ans (adjudant le 1er janvier 2008 et antérieurement).		Brevet du PN et qualification sous-chef de patrouille ou équivalent.	3 ans (adjudant le 1er janvier 2008 et antérieurement).	Sélection n° 3 (S3) «cadre maîtrise » (CM) et/ou présélection au rang (PSR) ou S3 par équivalence.
ADJUDANT.	3 ans (sergent-chef le 1er janvier 2008 et antérieurement).		Brevet du PN et qualification opérationnel.	6 ans (sergent-chef le 1er janvier 2005 et antérieurement).	Brevet supérieur de spécialité ou de technicien.
SERGENT-CHEF.	3 ans (sergent le 1er janvier 2008 et antérieurement).		Brevet du PN.	6 ans (sergent le 1er janvier 2005 et antérieurement).	- Brevet élémentaire de spécialité ou de technicien ;  - Sélection n° 2 (S2) ou S2 par équivalence.

---

(1) Les adjudants-chefs doivent être, au 31 décembre 2009, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de major (PN : né après le 1er janvier 1962, PNN : né après le 1er janvier 1955).